



Bruxelles, le 6 juillet 2020  
REV1 – remplace la communication  
datée du 25 septembre 2018

## **COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES**

### **RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

#### **Conseils à l'intention des parties prenantes**

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Pour faire face aux conséquences décrites dans la présente communication, il est notamment recommandé aux parties prenantes:

- de veiller à la certification des produits par un organisme notifié de l'Union;
- d'adapter l'étiquetage des produits, le cas échéant.

### **Remarque**

La présente communication n'aborde pas:

- les règles de l'UE relatives aux explosifs à usage civil;
- les règles de l'UE relatives aux précurseurs d'explosifs;
- la législation de l'UE en matière de produits chimiques.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>5</sup>.

## **A. SITUATION JURIDIQUE APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques<sup>6</sup> ne s'appliquera plus au Royaume-Uni<sup>7</sup>. Il en résultera notamment les conséquences suivantes.

### **1. OBLIGATIONS DES IMPORTATEURS; PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET ORGANISMES NOTIFIÉS**

La «*communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels*» du 13 mars 2020<sup>8</sup> s'applique également aux règles de l'UE relatives aux articles pyrotechniques. Cela vaut en particulier pour l'identification des opérateurs économiques (un opérateur économique établi dans l'UE qui, avant la fin de la période de transition, était considéré comme un distributeur de l'UE deviendra un importateur au sens de la directive 2013/29/UE en ce qui concerne les produits en provenance du Royaume-Uni) et pour l'obligation de posséder un certificat délivré par un organisme notifié de l'UE après la fin de la période de transition.

<sup>5</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr)

<sup>6</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

<sup>7</sup> En ce qui concerne l'applicabilité de la directive 2013/29/UE à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice\\_to\\_stakeholders\\_industrial\\_products.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice_to_stakeholders_industrial_products.pdf)

## 2. ÉTIQUETAGE DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques<sup>9</sup>, les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé, notamment, du numéro d'identification de l'organisme notifié et du numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique. Le numéro d'enregistrement est attribué par l'organisme notifié<sup>10</sup>.

Après la fin de la période de transition, les articles pyrotechniques placés sur le marché de l'UE ne pourront plus être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement attribué par un organisme d'évaluation de la conformité établi au Royaume-Uni.

### B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES À LA SÉPARATION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition<sup>11</sup>.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit<sup>12</sup>. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»<sup>13</sup>.

**Exemple:** Un article pyrotechnique individuel vendu avant la fin de la période de transition par un fabricant établi au Royaume-Uni à un grossiste établi au Royaume-Uni sur la base d'un certificat délivré par un organisme notifié au Royaume-Uni peut continuer à être distribué dans l'UE sur la base de ce certificat.

<sup>9</sup> JO L 115 du 17.4.2014, p. 28.

<sup>10</sup> Voir le considérant 2 de la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission.

<sup>11</sup> Article 42 de l'accord de retrait.

<sup>12</sup> Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

<sup>13</sup> Article 40, point c), de l'accord de retrait.

### C. RÈGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/IN») s'appliquera<sup>14</sup>. Le protocole IE/IN est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>15</sup>.

Le protocole IE/IN rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/IN, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>16</sup>.

Le protocole IE/IN prévoit que la directive 2013/29/UE s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>17</sup>.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie, notamment, ce qui suit:

- un article pyrotechnique mis sur le marché en Irlande du Nord doit être conforme à la directive 2013/29/UE;
- un article pyrotechnique fabriqué en Irlande du Nord et expédié vers l'UE n'est pas un produit importé;
- un article pyrotechnique expédié depuis la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord est un produit importé;
- lorsque les dispositions du droit de l'Union prévoient un code unique aux fins de la désignation d'un État membre, ce dernier est désigné par la mention «UK (NI)»<sup>18</sup>;
- les certificats de conformité délivrés par un organisme notifié dans l'UE sont valables en Irlande du Nord;

---

<sup>14</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>15</sup> Article 18 du protocole IE/IN.

<sup>16</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/IN.

<sup>17</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/IN et section 19 de l'annexe 2 dudit protocole.

<sup>18</sup> Article 7, paragraphe 2, du protocole IE/IN. Pour des contraintes techniques, généralement liées aux bases de données, le code pays peut devoir être limité à deux chiffres. Si tel est le cas, il convient d'utiliser une combinaison de chiffres non attribuée.

- les certificats de conformité délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité établi en Grande-Bretagne ne sont pas valables en Irlande du Nord.

Néanmoins, le protocole IE/IN exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union<sup>19</sup>;
- d'engager des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE;<sup>20</sup>
- d'invoquer le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour des produits mis légalement sur le marché en Irlande du Nord, ou pour des certificats délivrés ou d'autres activités exercées par des autorités ou des organismes établis au Royaume-Uni<sup>21</sup>.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- les certificats de conformité délivrés par des organismes notifiés d'Irlande du Nord sont valables uniquement en Irlande du Nord. Ces certificats et rapports ne sont pas valables dans l'UE<sup>22</sup>. Lorsqu'un article pyrotechnique est certifié par un organisme notifié d'Irlande du Nord, la mention «UK(NI)» doit figurer à côté du marquage «CE»<sup>23</sup>. Ce marquage distinctif permet d'identifier l'article pyrotechnique qui peut être légalement mis sur le marché de l'Irlande du Nord, mais pas dans l'UE.

Le site internet de la Commission consacré à la législation de l'UE relative aux articles pyrotechniques

([https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation\\_en#pyrotechnics](https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/legislation_en#pyrotechnics)) fournit des informations générales concernant les articles pyrotechniques. Ces pages seront complétées par de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

---

<sup>19</sup> Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle sont nécessaires, elles ont lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/IN.

<sup>20</sup> Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/IN.

<sup>21</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/IN.

<sup>22</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/IN.

<sup>23</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/IN.